

Règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour doctorant-es « Doc.Mobility »

Préambule

Le programme Doc.Mobility est un programme financé par les Hautes écoles universitaires, co-financé jusqu'en 2024 par Swissuniversities, permettant l'octroi de bourses mobilité à des doctorant-es qui ne sont pas financé-es par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS). En contribuant à leurs frais de séjour dans une institution académique étrangère, cette bourse leur offre la possibilité d'élargir leur réseau scientifique au niveau international, d'approfondir leurs connaissances scientifiques et d'améliorer leur expérience doctorale.

Le processus de sélection et la logistique sont assurés par la haute école concernée.

Article 1 – Objet

1. Le présent règlement précise les conditions et la procédure pour l'attribution des bourses Doc.Mobility de l'Université de Genève (UNIGE) et, pendant la durée du partenariat, de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) (ci-après : la bourse).
2. La bourse contribue aux frais de séjour des doctorant-es de l'UNIGE ou de l'IHEID non financé-es par le FNS dans une institution académique étrangère durant leur doctorat afin de faire progresser leur travail de doctorat.
3. La bourse est définie suivant un montant forfaitaire fondé sur des barèmes déterminés par la Commission de recherche de l'UNIGE (ci-après : la COREC) et figurant sur le site Internet Doc.Mobility, pour subvenir à l'entretien personnel du/de la lauréat-e lors de son séjour mobilité.
4. La procédure de sélection et d'attribution de la bourse est confiée à la COREC, constituée conformément à son règlement d'organisation, dans le respect du présent règlement.

Article 2 – Durée de la bourse

1. La bourse est octroyée pour une mobilité d'une durée de six mois. Exceptionnellement, une bourse d'une durée plus longue, mais au maximum de douze mois, peut être accordée aux doctorant-es de l'UNIGE, sur demande écrite et motivée, jointe à la requête.
2. Le séjour de recherche débute au plus tôt deux mois après la date de la décision d'octroi de la COREC et au plus tard douze mois après cette date. La bourse est versée par le

Secrétariat de la COREC au plus tôt le mois précédent le premier jour du séjour à l'étranger.

3. En cas de raison médicale ou de force majeure, le/la lauréat-e peut contacter le bureau de la COREC par écrit afin de demander une modification de la date de début du séjour en joignant les justificatifs.
4. La bourse ne peut pas être attribuée rétroactivement.

Article 3 – Conditions personnelles

1. Sont habilité-es à soumettre une requête de bourse les doctorant-es immatriculé-es à l'UNIGE ou à l'IHEID, quelle que soit la discipline et qui satisfont aux conditions suivantes :
 - a. ils/elles sont immatriculé-es à ce titre depuis au moins deux semestres à la date du délai de soumission de la requête sauf exception dûment justifiée et soutenue par le/la directeur/trice de thèse ;
 - b. ils/elles ne sont pas financé-es par le FNS ;
 - c. ils/elles ont soit la nationalité suisse, soit une autorisation d'établissement ou de séjour en Suisse valable, soit une autorisation pour frontalièr-e valable ;
 - d. ils/elles confirment par écrit leur intention de poursuivre leur doctorat à l'Université de Genève ou à l'IHEID après le séjour pour lequel la bourse a été octroyée et d'y obtenir le doctorat ;
 - e. ils/elles présentent un projet pour le séjour mobilité dans une institution hôte à l'étranger en lien avec leur doctorat et cohérent avec leur projet de recherche ; cette institution doit être reconnue par l'UNIGE ou considérée par le/la directeur/trice de thèse du doctorant-e ou le/la membre de son Comité consultatif de thèse, dans leur lettre de soutien, comme un institut de recherche de haute qualité ;
 - f. pour les doctorant-es UNIGE, le séjour doit prendre fin au plus tard 6 mois avant la date prévue de la soutenance de la thèse ; une dérogation peut être accordée sur demande écrite et motivée, jointe à la requête ;
 - g. ils/elles ont obtenu leur dernier diplôme de master au maximum dix ans avant la date du délai de soumission de la requête ; une dérogation peut être accordée sur demande écrite et motivée, jointe à la requête.
2. Les requérant-es admis-es restent immatriculé-es à l'Université de Genève ou à l'IHEID durant le séjour mobilité pour lequel la bourse a été octroyée.
3. S'agissant des doctorant-es au bénéfice de rapports de travail avec l'UNIGE pendant leur séjour de mobilité, la bourse attribuée par la COREC prend la forme d'un subside complémentaire pour les frais de séjour.
4. La bourse ne peut être obtenue qu'une seule fois.
5. Les doctorant-es en co-tutelle peuvent postuler à une bourse Doc.Mobility. Le séjour de mobilité ne peut cependant pas avoir lieu dans l'institution de co-tutelle.

Article 4 – Lieu de recherche à l'étranger

La bourse finance un séjour de recherche dans une institution hôte à l'étranger. Le ou la requérant-e ne peut en principe effectuer un séjour de mobilité au sein de l'université où

il/elle a effectué son master ou équivalent, ni au sein d'un groupe de recherche auprès duquel il/elle a effectué un stage de master. Une dérogation peut être accordée sur la base d'une demande écrite et motivée, jointe à la requête.

Article 5 – Modalités de soumission

1. Le délai de dépôt des requêtes est fixé par la COREC d'une année à l'autre et publié sur le site web Doc.Mobility au cours du semestre de printemps. La mise au concours peut contenir des dispositions complétant ce règlement.
2. Les requêtes doivent être soumises par les doctorant-es UNIGE et IHEID au plus tard à la date limite de soumission indiquée sur le site web Doc.Mobility. Elles peuvent être rédigées en anglais ou en français.
3. La COREC peut imposer un formulaire qu'elle établit pour le dépôt des requêtes.
4. Les requêtes doivent être complètes, respecter la forme indiquée dans l'appel à candidatures, et contenir les documents spécifiés dans les directives mises sur le site web Doc.Mobility au moment de l'appel à candidature.
5. Les requérant-es sont responsables de l'exactitude et de la véracité des informations contenues dans les documents qu'ils/elles déposent. En cas d'infraction à cette règle, la COREC est en droit de refuser, suspendre et/ou révoquer l'octroi de la bourse. La COREC peut demander aux requérant-es toutes informations et tous documents complémentaires jugés utiles pour se prononcer sur la requête.
6. Les requérant-es sont tenu-es de respecter les dispositions légales et éthiques en vigueur dans l'institution d'accueil ainsi que celles appliquées au sein de l'Université de Genève ou de l'IHEID ; ils/elles sont tenu-es de solliciter toute autorisation ou déclaration requise en lien avec leur projet de recherche.

Article 6 – Non-entrée en matière

1. La COREC n'entre pas en matière sur les requêtes qui ne sont pas complètes, ne remplissent pas les conditions formelles ou qui sont transmises en dehors des délais prescrits.
2. En cas de non-entrée en matière, les doctorant-es peuvent postuler une seconde fois au maximum à une bourse Doc.mobility.

Article 7 – Critères d'évaluation des requêtes

1. Les requêtes admises pour soumission à la COREC sont évaluées sur trois aspects définissant ensemble la valeur ajoutée du séjour mobilité pour la recherche : la qualité du projet scientifique, la motivation du/de la requérant-e et la qualité de l'institution hôte, y compris sa pertinence pour le projet.
2. Les critères d'évaluation de la qualité du projet scientifique sont les suivants :
 - qualité, originalité, précision, pertinence et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour mobilité ;
 - accomplissements scientifiques des requérants-es au jour du dépôt ;
 - perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé.
3. La motivation des requérant-es se définit par leur aptitude à :

- développer dans un environnement nouveau un projet de recherche où ils/elles feront preuve d'autonomie ;
 - démontrer de réelles perspectives d'obtenir leur doctorat après la bourse ;
 - s'engager dans une carrière scientifique, académique ou non académique.
4. L'institution hôte du séjour scientifique doit être reconnue pour la valeur ajoutée dans le cadre du projet de recherche, c'est-à-dire la qualité des conditions de recherche qu'elle propose, notamment les infrastructures de recherche et les possibilités d'encadrement et de formation.

Article 8 – Procédure d'évaluation des requêtes UNIGE

1. La COREC désigne parmi ses membres deux rapporteur-es qui examinent chacun-e la requête. Le cas échéant, ces rapporteur-es peuvent demander des compléments d'information nécessaires à l'évaluation.
2. Si nécessaire, la COREC peut recourir à des expert-es externes.
3. Au moins un-e des rapporteur-es rencontre lors d'un entretien individuel de maximum 30 minutes précédant la séance plénière le/la requérant-e pour évaluer sa motivation, sa maîtrise du projet et l'apport de l'institution hôte.
4. Les rapporteur-es soumettent à la COREC une recommandation rédigée motivant l'acceptation d'octroi, l'acceptation sous condition ou le refus au minimum 8 jours avant la réunion plénière.
5. Lors de la séance plénière, les rapporteur-es présentent leurs recommandations à la COREC pour chaque requérant-e.
6. La COREC établit un classement des requêtes UNIGE et IHEID déposées pour la même échéance en fonction des critères listés à l'article 7.
7. La COREC décide des requérant-es accepté-es, accepté-es sous condition ou refusé-es.
8. La COREC est libre de définir le nombre de bourses octroyées chaque année en tenant compte de la qualité des requêtes déposées et du montant financier à disposition.
9. La COREC communique sa décision aux requérant-es par écrit.
10. En cas de refus d'octroi de la bourse, les doctorant-es peuvent postuler une seconde fois au maximum à une bourse Doc.mobility.

Article 9 – Procédure d'évaluation des requêtes IHEID

1. L'IHEID met en place une commission interne pour la pré-sélection des dossiers à soumettre à la COREC. Cette commission est composée d'un-e représentant-e de chacun des cinq départements de l'IHEID.
2. Le cas échéant, les membres de la commission interne peuvent demander des compléments d'information nécessaires à l'évaluation ; recourir à des expert-es externes ; ou rencontrer lors d'un entretien individuel de maximum 30 minutes le/la requérant-e pour évaluer sa motivation, sa maîtrise du projet et l'apport de l'institution hôte.

3. Les membres de la COREC représentant-es de l'IHEID soumettent à la COREC une recommandation rédigée motivant l'acceptation d'octroi, l'acceptation sous condition ou le refus au minimum 8 jours avant la réunion plénière.
4. Lors de la séance plénière, les membres de la COREC représentant-es de l'IHEID présentent leurs recommandations à la COREC pour chaque requérant-e.
5. La COREC établit un classement des requêtes UNIGE et IHEID déposées pour la même échéance en fonction des critères listés à l'article 7.
6. La COREC décide des requérant-es UNIGE et IHEID accepté-es, accepté-es sous condition ou refusé-es.
7. La COREC est libre de définir le nombre de bourses octroyées chaque année en tenant compte de la qualité des requêtes déposées et du montant à disposition.
8. La COREC communique sa décision aux requérant-es par écrit.

Article 10 – Contributions additionnelles

1. En plus de la bourse destinée à contribuer à l'entretien personnel, l'UNIGE ou l'IHEID verse au/à la lauréat-e une participation forfaitaire aux frais de voyage.
2. La COREC fixe périodiquement le montant de la contribution aux frais de voyage en fonction des zones géographiques, information publiée sur le site web Doc.Mobility.
3. Pour les lauréat-es ayant un ou plusieurs enfants en bas âge (moins de 6 ans pendant le séjour en mobilité) dont ils/elles ont la garde pendant le séjour en mobilité, l'UNIGE ou l'IHEID verse en outre une allocation fixe déterminée par la COREC pendant la durée du séjour.
4. Une allocation de soutien est versée aux doctorant-es en situation de handicap. Son montant est fixé en fonction de chaque cas.

Article 11 – Conditions financières restrictives

1. Les requérant-es doivent indiquer dans leur requête toute contribution financière qu'ils/elles reçoivent d'autres organisations ou institutions dans le contexte de leur thèse.
2. Une fois la bourse attribuée, les lauréat-es doivent informer la COREC de toute contribution financière qu'ils/elles reçoivent d'autres organisations ou institutions dans le contexte de leur thèse ou de leur séjour mobilité.

Article 12 – Versement de la bourse

1. La bourse est versée en francs suisses sur un compte bancaire ou postal en Suisse.
2. La bourse versée en francs suisse n'est pas adaptée au taux de change.

Article 13 – Obligations des doctorant-es

1. Toutes les démarches concernant le séjour en mobilité (autorisation de séjour, logement sur place, réservation des moyens de transport, etc.) sont effectuées par les doctorant-es.

2. Tous les autres frais non compris dans la bourse versée par l'UNIGE ou par IHEID sont pris en charge par le/la doctorant-e, en particulier les frais d'assurance.

Article 14 – Rapports

1. Au retour de leur séjour, les lauréat-es affilié-es à l'UNIGE effectuent une présentation scientifique à leur directeur/trice de thèse et remettent un compte-rendu à la COREC dans un délai de six semaines après la date de retour. Les deux rapporteur-es de la COREC prennent connaissance de son contenu, en font une évaluation qu'ils/elles communiquent à la COREC. Une fois le rapport approuvé par la COREC en séance plénière, l'évaluation est transmise au/à la lauréat-e de la bourse.
2. Au retour de leur séjour, pour les lauréat-es affilié-es à l'IHEID, le/la directeur-riche de thèse remet un rapport aux deux membres de la COREC représentant-es de l'IHEID sur les progrès effectués par le/la doctorant-e pendant son séjour de mobilité. Les deux membres de la COREC représentant-es de l'IHEID prennent connaissance de son contenu, en font une évaluation qu'ils/elles communiquent à la COREC. Une fois le rapport approuvé par la COREC, l'évaluation est transmise au lauréat-e de la bourse.

Article 15 – Modifications des informations et documents communiqués

1. Une fois la bourse attribuée, toute modification des informations ou documents ayant fondé l'octroi de la bourse ou des circonstances (renonciation ou abandon du séjour mobilité, interruption des recherches...) doit être communiquée à la COREC dans les meilleurs délais, notamment la modification des travaux de recherche ou du lieu de séjour.
2. La modification des travaux de recherche ou du lieu de séjour doit être approuvée par le bureau de la COREC. A défaut, la bourse peut être suspendue, révoquée ou résiliée conformément à l'article suivant.

Article 16 – Suspension, révocation et résiliation de la bourse

1. Le droit au versement de la bourse octroyée peut être suspendu, révoqué ou résilié par la COREC en cas de justes motifs, notamment si le séjour mobilité est annulé ou interrompu prématurément, si le/la requérant-e y renonce, s'il/elle a donné des informations inexactes ou des documents falsifiés dans sa requête, ou si les conditions personnelles ayant donné lieu à l'octroi de la bourse ne sont plus remplies.
2. Le cas échéant, les bénéficiaires doivent rembourser à l'UNIGE ou à l'IHEID les montants versés au prorata du temps restant et/ou, en cas d'annulation complète du séjour, les bourses qui n'ont pas été utilisées.

Article 17 – Autres dispositions applicables

En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition applicable au/à la doctorant-e à l'UNIGE, à l'IHEID ou dans son institution hôte, l'UNIGE ou l'IHEID peuvent prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre du/de la doctorant-e conformément à la législation applicable.

Article 18 – Application du présent règlement à l’IHEID

1. Ce règlement n’est applicable aux doctorant-es de l’IHEID que pendant la période transitoire de co-financement par swissuniversities et les hautes écoles auxquelles les doctorant-es sont affilié-es.
2. Pendant cette période, le nombre de lauréat-es doctorant-es de l’IHEID est de 3 bourses au minimum et de 5 bourses au maximum par an.

Article 19 – Recours

1. Toutes les décisions relatives aux bourses de mobilité prises par la COREC peuvent faire l’objet d’une contestation dans un délai de trente jours depuis la notification de la décision concernée.
2. Les conditions ainsi que les modalités de cette contestation sont régies par la réglementation applicable.

Article 20 – Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement du 5 juillet 2021. Il est approuvé par le Rectorat de l’Université de Genève et par la Direction de l’IHEID respectivement le 5 juin et le 19 mai 2023. Il entre en vigueur le 12 juin 2023.